
Deux annonces, de M. D'André et M. Anson, sur la fabrication de la petite monnaie et la perception des contributions, lors de la séance du 7 août 1791

Antoine Balthazar d' André, Pierre Hubert Anson

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d', Anson Pierre Hubert. Deux annonces, de M. D'André et M. Anson, sur la fabrication de la petite monnaie et la perception des contributions, lors de la séance du 7 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 240-241;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11984_t1_0240_0000_13

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Votre comité des rapports avait pensé alors et je vous proposais, en son nom, de renvoyer le sieur Fournier se pourvoir par devant le tribunal de cassation.

Quelques difficultés s'élevèrent sur l'exécution de cette mesure et vous vous déterminâtes à renvoyer cette affaire à votre comité pour être examinée à nouveau.

Aujourd'hui que les difficultés ont disparu par suite de l'institution de la mise en activité du tribunal de cassation, votre comité vous propose, à l'unanimité des suffrages, de renvoyer la connaissance de cette affaire au tribunal de cassation, et il vous présente cet avis, avec d'autant plus de confiance que le sieur Fournier lui-même, ne demande qu'à être autorisé à se pourvoir devant cette juridiction.

Voici donc le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale renvoie le sieur Fournier, habitant de Saint-Domingue, à se pourvoir au tribunal de cassation. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. le Président lève la séance à neuf heures dix minutes.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du dimanche 7 août 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 5 août.

M. Lanjuinais. Je demande la parole sur ce procès-verbal.

Le décret relatif à la convocation des assemblées électorales porte que les députés nommés se rassembleront à Paris au jour qui sera indiqué : je propose de dire que les députés élus se rendront immédiatement à Paris.

M. Legrand. Je demande, pour ma part, la suppression totale de la dernière partie de l'article portant que les électeurs se rassembleront, du 25 août au 5 septembre, pour procéder à la nomination des députés à la nouvelle législature, et que l'Assemblée fixera incessamment le jour où ils devront se réunir. (*Murmures. — Non! non!*)

M. d'André. J'appuie la motion de M. Lanjuinais, afin que si l'Assemblée voulait quitter l'exercice de ses fonctions au 18 septembre, par exemple, les députés soient réduits, et qu'il soit possible de leur remettre les pouvoirs de la nation. D'après cela, je demande que les députés soient tenus de se rendre immédiatement à Paris. (La motion de M. Lanjuinais est adoptée.)

M. Lanjuinais. Je désirerais aussi que l'on donnât expressément aux assemblées électorales, par le décret, tous les droits pour les autres nominations, car le décret actuel semble ne leur

donner que le droit de nommer les députés au Corps législatif.

M. d'André. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

Le projet de décret, modifié, est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle lève la suspension portée par le décret du 24 juin dernier, et qu'en conséquence, les assemblées électorales seront incessamment convoquées dans tous les départements du royaume pour nommer les députés au Corps législatif, à compter du 25 août, présent mois, jusqu'au 5 septembre prochain ; décrète, en outre, que les députés nommés se rendront immédiatement à Paris, pour entrer en fonction le jour qui sera fixé par un décret. (Ce décret ainsi modifié est adopté.)

M. d'André. Je dois rendre compte à l'Assemblée d'un fait qui est venu à ma connaissance ; il nous a été rendu compte de la fabrication de la petite monnaie. Plusieurs citoyens m'ont témoigné hier leur inquiétude sur le mode de distribution. Vous savez qu'on ne distribuait la petite monnaie de cuivre que dans un seul endroit, rue Vieille du-Temple. Il y avait un engorgement considérable dans ce bureau, et tout le monde ne pouvait avoir la monnaie dont il avait besoin.

J'ai cru devoir porter ces plaintes au ministre des contributions publiques, et je pense que l'Assemblée ne me saura pas mauvais gré de lui rapporter la réponse du ministre. Le ministre m'a répondu, qu'il avait déjà employé des moyens pour parer à ces inconvénients ; que dès hier, l'échange s'était fait dans 6 sections ; que demain, l'échange se ferait dans les 48 sections, que mardi le travail des pièces d'argent de 15 et 30 sols, sera commencé. M. Tarbé m'a enfin assuré que mercredi et jours suivants, la fabrication de la monnaie de cuivre mélangé avec le métal provenant de la fonte des cloches, sera en pleine activité, de manière que tous les moyens de répandre du numéraire dans la capitale et dans le royaume seront mis en activité. (*Applaudissements.*)

M. Anson. Je crois qu'il est également de mon devoir de faire à l'Assemblée une annonce très importante, qu'elle entendra, sans doute, avec plaisir.

Les corps administratifs du département de Paris, ont senti comme le sentent assurément tous les départements et toutes les municipalités du royaume, combien il est important d'accélérer la perception des contributions. Nous avons réuni tous nos efforts et, malgré beaucoup de difficultés, nous pouvons assurer que les rôles de la contribution foncière de la ville de Paris, pour l'année 1791, seront en pleine activité le 10 de ce mois. Quant à la contribution mobilière dont les travaux sont plus compliqués, les rôles seront également en plein mouvement le 10 de ce mois.

Depuis quelques mois, plusieurs obstacles avaient retardé le recouvrement, comme, par exemple, les avertissements et les commandements, parce qu'ils étaient soumis aux droits de timbre et d'enregistrement. Vous avez excepté les commandements et les avertissements du droit pour tout ce qui était antérieur à 1791 ; sur-le-champ, ils ont été envoyés, et la perception de l'arriéré, se fait avec rapidité dans le départe-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

tement de Paris; et les districts qui environnent Paris, s'occupent maintenant des recouvrements et d'en faire la répartition sur les communautés. Le département de Paris a mis le plus grand zèle, et il y a déjà plusieurs départements du royaume qui ont fait leur répartition; nous croyons devoir faire cette annonce, afin que, dans tout le royaume, tout le monde concoure à l'accélération et à la perception de l'impôt. (*Applaudissements.*)

M. le Président donne lecture d'une *lettre de M. Bailly, maire de Paris*, qui annonce à l'Assemblée que le calme étant rétabli dans la capitale, le corps municipal a pris une délibération pour retirer l'enseigne de la loi martiale et arborer le drapeau blanc, signe généreux du retour de la tranquillité; une adresse de la municipalité aux citoyens de Paris doit être affichée pour les instruire de cette délibération et de son exécution.

M. le Président donne ensuite lecture d'une *lettre de M. Duportail, ministre de la guerre*, qui envoie à l'Assemblée une note relative au passage de différents corps de troupe qui doivent, en se rendant à leur destination, approcher de Paris à la distance de 30,000 toises.

Suit la teneur de cette note :

« Deux escadrons du 4^e régiment de dragons, partant de Vendôme, logeront le 17 août à Houdan, le 18 à Mantes, d'où ils continueront leur route jusqu'à Valenciennes.

« Le 5^e régiment de dragons, partant d'Anceins, logera le 1^{er} septembre à Nemours, le 2 et le 3 à Melun, le 4 à Chaulnes, le 5 à Meaux, le 7 et le 8 à Senlis, d'où il continuera sa route pour se rendre à Condé.

« Le 10^e régiment de cavalerie, partant d'Angers, logera le 29 août à Houdan, le 30 à Mantes, d'où il continuera sa route jusqu'à Béthune. »

Un membre observe que, pour se conformer à la loi rendue relativement au passage des troupes près du lieu des séances de l'Assemblée nationale, il est nécessaire de décréter une autorisation au ministre de la guerre, pour qu'il puisse ordonner ce passage.

(L'Assemblée, consultée, autorise le passage des troupes, qui fait l'objet de la lettre du ministre de la guerre.)

M. de Tracy. Je demande la parole pour faire part à l'Assemblée d'un fait très important.

Le 78^e régiment d'infanterie, dont j'ai l'honneur d'être le colonel, étant en route pour se rendre à Béthune, se trouvait très à portée de la lisière des frontières, lorsqu'un complot dirigé pour le faire passer en entier à l'étranger a tout à coup éclaté; mais la fidélité du corps et la bonne conduite du lieutenant-colonel, qui le commande en mon absence, ont fait échouer ce complot, et le régiment est rendu à sa destination. Je n'en sais encore d'autre nouvelle que par une lettre qui vient de m'être adressée au moment de l'alarme et du trouble qu'a causé un pareil événement; ainsi, je ne puis dire rien de plus précis à l'Assemblée, sinon que le complot est avorté, afin que l'Assemblée, que le public ne soient pas frappés des faux bruits qui ne manqueraient pas de se répandre. Je verrai vos comités, je saurai s'ils ont quelques détails; à cet égard, je prendrai leurs ordres, et s'il y a

lieu, nous demanderons une décision de l'Assemblée.

M. le Président. La parole est à M. Babey pour une motion.

M. Babey. J'ai l'honneur de réclamer auprès de l'Assemblée l'exécution d'un décret rendu par elle, qui doit décider vos ministres à se rendre à vos séances. Il ne faut pas qu'une précaution si sage dégénère en une vaine formalité; il est essentiel, au contraire, d'en tirer parti pour le bien public, et au lieu des explications toujours tardives, toujours inutiles que l'Assemblée peut exiger des fonctionnaires publics, il faudrait obliger vos ministres à vous donner, par écrit, des instructions les plus promptes sur le retard qu'éprouve trop souvent l'exécution des lois; n'attendons pas que des accidents survenus nous forcent à prendre des mesures de rigueur; prévenons-les en obligeant ceux qui dirigent l'exécution à nous avertir des dangers qu'ils ne peuvent ignorer; ils ont encouru une responsabilité à laquelle ils ne peuvent échapper s'ils négligent ou refusent de remplir à la rigueur cette partie si importante de leurs devoirs.

En effet, il est un moyen facile de servir la nation, de la retirer de cet état d'anxiété et d'agitation que tant d'ennemis différents cherchent à fomentier et ce moyen est d'agir loyalement et de mettre dans toutes leurs opérations cette fermeté et cette union qui en sont les plus sûrs garants; mais malheureusement un autre moyen porte à en faire naître de nouvelles, à exciter des divisions et désunir sourdement les amis de la Constitution; et ce moyen est de n'agir que d'une manière combinée, et de se ménager des ressources adroites pour répondre aux interpellations les mieux fondées, et de préparer, dans le mystère d'un cabinet, une apparence de civisme qui puisse en imposer aux citoyens de bonne foi.

Pour fournir aux ministres patriotes les moyens de donner une preuve de leurs sentiments, et pour arrêter les ministres suspects, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant;

« Art. 1^{er}. Les ministres sont obligés d'avertir l'Assemblée nationale de tous les obstacles, retards, empêchements, qu'ils peuvent éprouver pour l'exécution des lois, du fait d'ambiguïté des décrets, du défaut de correspondance des corps administratifs, de la négligence des tribunaux, du refus de la force publique, de l'influence des comités de l'Assemblée nationale, ou enfin, de toute autre conséquence.

« Art. 2. Tous les ministres oubliant, négligeant, ou refusant de donner à l'Assemblée nationale des avertissements, observations et renseignements relatifs à leurs fonctions respectives, seront responsables de leur inactivité comme d'un vrai délit envers la nation. »

Plusieurs membres présentent diverses observations sur ce projet de décret.

M. Chabroud. Je demande le renvoi au comité de Constitution pour faire son rapport dans deux jours.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi du projet de décret de M. Babey au comité de Constitution.)

M. Bouche. Il est important, Messieurs, que le décret que vous avez rendu avant-hier pour la convocation des corps électoraux soit accompagné,